

RÈGLEMENT NUMÉRO 496

RÈGLEMENT SUR LA NUMÉROTATION CIVIQUE

ATTENDU QU'en vertu des articles 62 et 67, paragraphe 5 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité a déclaré sa compétence relativement à la numérotation des immeubles par l'adoption du règlement numéro 496;

ATTENDU QUE le règlement numéro 496 abroge et remplace le règlement numéro 2014-426;

ATTENDU QUE le service de la sécurité incendie de la Municipalité constate une lacune au niveau de la numérotation civique des immeubles de la Municipalité;

ATTENDU QUE le règlement numéro 496 relatif à la numérotation civique a été adopté afin de renuméroter certains bâtiments principaux en suivant une séquence de chiffres paires et impaires afin d'assurer la sécurité publique;

ATTENDU QUE les lacunes relatives à l'identification des immeubles causent des pertes de temps considérables en situation d'urgence, réduisant ainsi l'efficacité et la rapidité des interventions ainsi que la sécurité des citoyens;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été donné à une séance du conseil tenue le 15 août 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Barbeau, appuyé par le conseiller André Perrault, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le règlement suivant soit adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet la numérotation adéquate des immeubles sur le territoire ainsi que la renumérotation de certains immeuble situés sur le rang du Ruisseau-Norton Sud dans le but d'assurer la sécurité des citoyens et de faciliter le repérage des propriétés par les services d'urgences et d'utilités publiques.

ARTICLE 3 – TERMINOLOGIE

Les termes suivants sont définis afin d'assurer la bonne compréhension du règlement.

BÂTIMENT PRINCIPAL : désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux, ou des choses.

BORNE 911 : désigne un panneau d'identification fixé sur un poteau métallique sur lequel apparaît un ou des numéros civiques.

IMMEUBLE : désigne un ensemble composé d'un terrain et de toute construction permanente s'y trouvant.

LOGEMENT : désigne un espace résidentiel comportant une ou plusieurs pièces aménagées et pourvues d'installations sanitaires et d'installations pour la préparation et la consommation des repas, ces installations étant destinées à l'usage commun de tous les occupants des lieux.

UNITÉ : désigne une portion d'un immeuble à vocation résidentielle, commerciale, institutionnelle ou industrielle, tel qu'un logement dans une copropriété, un chalet dans un complexe touristique ou un local.



ARTICLE 4 – NORMES GÉNÉRALES D’AFFICHAGE

L’affichage de tout numéro civique doit être conforme aux normes suivantes :

- 4.1 Tous les bâtiments principaux doivent être identifiés par un numéro civique distinct de façon à les rendre facilement repérables jour et nuit, ce numéro devant être en tout temps visible de la voie publique ou du chemin privé.
- 4.2 Le numéro civique sera attribué par l’inspecteur municipal ou un employé du service de l’urbanisme désigné à cet effet.
- 4.3 Le numéro civique est composé de chiffres d’une hauteur minimum de dix (10) cm et maximum de vingt (20) cm de couleur contrastant avec le mur ou le support sur lequel il est apposé.
- 4.4 Le numéro civique doit être visible en tout temps des deux directions véhiculaires de la voie publique sur laquelle le bâtiment a sa façade principale.
- 4.6 Dans le cas d’un immeuble situé sur un lot de coin, le numéro civique doit être installé sur la façade donnant sur la voie à laquelle est reliée l’adresse civique attribuée par le service de l’urbanisme.
- 4.7 Un panneau regroupant plusieurs numéros civiques peut être aménagé en bordure de la rue lorsqu’il y a une allée véhiculaire commune à plusieurs bâtiments.
- 4.8 Aucun aménagement ou objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité du numéro civique à partir de la voie publique.

ARTICLE 5 – BORNES 911

- 5.1 Lorsque la façade principale d’un bâtiment est située à plus de trente (30) mètres de la voie publique, le numéro civique doit en plus être installé en bordure de cette voie sur une borne 911.
- 5.2 Les bornes 911 sont installées par le service de l’urbanisme sur le territoire à l’exception du secteur urbain et urbain secondaire de façon qu’elles soient visibles en tout temps de la voie de circulation.
- 5.3 L’installation des bornes 911 sont à la charge de la Municipalité. Le propriétaire ou l’occupant de l’immeuble doit permettre au personnel de la Municipalité d’effectuer les travaux d’installation, de réparation et de remplacement des bornes moyennant un préavis de 24h.
- 5.4 Le propriétaire ne peut enlever ni déplacer la borne 911 une fois l’installation effectuée.
- 5.5 Lorsqu’une borne est enlevée ou déplacée sans le consentement de la Municipalité, son remplacement ou sa remise est faite par la Municipalité aux frais du propriétaire, et ce, sans porter atteinte au droit de la Municipalité de poursuivre le contrevenant en vertu de l’article 10.

ARTICLE 6 – RÈGLES D’ATTRIBUTION

L’attribution d’un numéro civique se fait selon les conditions énumérées ci-contre.

- 6.1 Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque bâtiment principal, logement, local ou unité, que ce soit en location ou en copropriété.
- 6.2 L’attribution d’un numéro civique est effectuée par un avis du service de l’urbanisme au propriétaire du bâtiment.
- 6.3 Le numéro civique est attribué en tenant compte des règles spécifiques suivantes :
 - 6.3.1 En fonction de la municipalité : le numéro civique est compris dans les nombres qui suit la séquence déjà établie pour les numéros pairs et les numéros impairs.
 - 6.3.2 En fonction du type de construction : un numéro civique à composition numérique par logement principal que ce soit un logement principal ou une unité.
- 6.4 Seul un numéro attribué par le service de l’urbanisme constitue le numéro civique par lequel un bâtiment principal ou une unité peut être désigné.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be the initials "SJA" or similar, located in the bottom left corner of the page.

6.5 La Municipalité peut procéder à une renumérotation de bâtiments principaux, logements, unités pour tenir compte d'une construction ou de la démolition de tels bâtiments, pour des raisons de sécurité publique ou pour toute autre raison jugée valable.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

7.1 Le propriétaire doit maintenir son numéro civique et sa borne 911, le cas échéant, dans un bon état d'entretien et éliminer toute obstruction, tels les ornements, branches, arbustes, arbres, amoncellement de neige, afin d'en assurer une visibilité constante.

7.2 Le propriétaire doit modifier le numéro civique apposé sur son bâtiment ou tout autre support lorsque le service de l'urbanisme donne avis à l'effet de modifier ce numéro dans un délai dix (10) jours.

7.3 En cas d'endommagement, de déplacement ou d'enlèvement du numéro civique, celui-ci doit être remplacé sans délai par le propriétaire ou occupant du bâtiment principal.

7.4 Le propriétaire doit identifier du numéro civique attribué, l'immeuble sur lequel une nouvelle construction est mise en place, dans les dix (10) jours suivant l'obtention du numéro.

ARTICLE 8 – RESPONSABLE

Le responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal.

ARTICLE 9 – INSPECTEUR MUNICIPAL

9.1 L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, tout immeuble où un bâtiment principal est situé pour s'assurer que le présent règlement soit respecté.

9.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment principal situé sur le territoire de la municipalité doit recevoir l'inspecteur et doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 10 – AUTORITÉ

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PÉNALES

11.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou empêche ou autrement nuit au travail de l'inspecteur chargé de l'application du présent règlement, commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de mille dollars (1000 \$) et maximale de trois mille dollars (3000 \$) s'il est une personne morale.

11.2 Les frais de poursuites sont en sus.

11.3 Dans le cas d'une récidive, dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de mille dollars (1000\$) et maximale de deux mille dollars (2000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de deux mille dollars (2000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4000 \$) s'il est une personne morale.

11.4 Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

11.5 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue à l'article 10.1, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

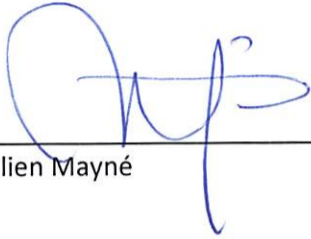


ARTICLE 12 – DISPOSITION TRANSITOIRE

Le présent règlement remplace et abroge tout autre règlement régissant la numérotation des immeubles.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Guy-Julien Mayné
Maire



Amélie Latendresse
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : Le 15 août 2022
Dépôt projet de règlement : Le 15 août 2022
Adoption : Le 19 septembre 2022
Entrée en vigueur : Le 21 septembre 2022

AL